



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 36612

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les normes contraignantes qu'impose le Gouvernement pour accorder l'état de catastrophe naturelle, après la sécheresse de cet été. Le département de l'Essonne a été très touché par les événements climatiques de l'été 2003. Depuis lors, 93 communes du département ont saisi le Gouvernement pour demander le classement en état de catastrophe naturelle. Pour ce qui concerne la 6e circonscription de l'Essonne, ce sont 5 des 6 communes qui ont déposé un tel dossier. La situation précise de la ville de Palaiseau est alarmante. Le nombre de dossiers déposés est de 81. Cette situation est exceptionnelle et reflète le désarroi des propriétaires. Sur la zone argileuse sensible aux évolutions météorologique, 2003 marque une recrudescence de problèmes. Les phénomènes de fissuration recensés sont, par ailleurs, de grande ampleur et ne correspondent en aucune manière aux dégâts déjà apparus les années précédentes. Or, selon des informations parues dans la presse, il semblerait que le Gouvernement décide de ne pas classer notre département en état de catastrophe naturelle. Ceci serait un drame pour les 1 568 propriétaires de logements fissurés après la sécheresse de l'été dernier. Cette décision, si elle était confirmée, serait dramatique pour les habitants de l'Essonne. Elle serait injuste territorialement alors que d'autres régions de France bénéficieraient de ce classement. Elle marquerait l'absence de l'état sur une question où les efforts de la nation doivent redoubler, notamment en termes d'engagements financiers, pour s'efforcer d'accorder réparations aux victimes. En conséquence, il lui demande de clarifier les informations parues dans la presse en infirmant ou en confirmant l'information selon laquelle l'Essonne ne serait pas dans les zones classées en état de catastrophe naturelle. Il lui demande en outre de prendre toutes les mesures de l'État à sa disposition pour sortir de l'impasse les propriétaires victimes de la sécheresse.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de la sécheresse de l'été 2003 qui a provoqué des dégâts importants, notamment dans le département de l'Essonne. Il convient de rappeler que, à la suite de la sécheresse de l'été 2003, le Gouvernement a souhaité élargir les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce type de phénomène. En effet, la doctrine habituelle de la commission chargée d'instruire les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle aurait conduit au rejet de l'ensemble des dossiers. Le Gouvernement a cherché une solution qui respecte l'esprit de la procédure et de la loi de 1982. Il s'agit d'indemniser les dommages subis dès lors qu'ils sont liés à un agent naturel d'une intensité exceptionnelle, mais aussi de respecter l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles. Il a souhaité traiter cette difficile question avec un esprit de générosité, d'équité et de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté des critères plus souples que la doctrine habituelle de la commission administrative chargée d'instruire les dossiers. Deux décisions prises en janvier et en août 2004 ont permis de fixer ces nouveaux critères. Un premier arrêté interministériel, le 26 août 2004, a concerné 1 400 communes, dont 11 dans le département de l'Essonne dont la commune de Palaiseau. Un second arrêté a été publié le 1er février 2005 pour 870 nouvelles communes, dont 30 dans ce département. À l'intérieur des zones définies par ces critères, certaines communes

pourront encore faire l'objet de reconnaissance, dès lors qu'elles auront complété leur dossier. C'est notamment le cas pour deux communes de l'Essonne. Ce sont donc près de 3 000 communes sur le territoire national qui auront été reconnues pour cet événement exceptionnel, grâce à une détermination élargie des critères habituels. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a toutefois conscience qu'un tel effort ne permet pas de résoudre toutes les situations difficiles vécues par les propriétaires d'habitations dégradées. C'est la raison pour laquelle, en accord avec le Premier ministre, il a souhaité que de nouvelles possibilités de reconnaissance soient étudiées, en dehors des zones déjà reconnues. Cette procédure complémentaire devra porter sur les cas individuels les plus graves, en évitant toute forme de demande abusive et dans le respect des contraintes juridiques et financières du régime des catastrophes naturelles. Poursuivant cet objectif, une mission vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale de l'environnement pour permettre notamment de trouver des aménagements du dispositif actuel, tout en restant dans un cadre juridique sécurisé, pour répondre aux situations les plus critiques. Il sera alors possible d'apporter une conclusion définitive sur ce dossier qui préoccupe légitimement certains de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36612

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2428

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3519